

Acte pour l'établissement de cours de comté dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir des cours de comté dans le Bas-Canada ;—A ces causes, sa majesté, etc. : Préambule.

I. Lorsqu'une pétition demandant l'établissement d'une cour de comté pour les fins ci-après mentionnées aura été présentée au gouverneur de cette province, par la majorité des conseillers municipaux pour le comté dans lequel on demande tel cour, il sera loisible au dit gouverneur en conseil de nommer trois personnes dans le dit comté pour être commissaires dans et pour le dit comté, et pour y tenir la dite cour de comté pour les fins du présent acte. Cours de comté établies.

II. Chacune des dites cours de comté aura le pouvoir d'entendre, juger et décider d'une manière sommaire, d'après les droits des parties, en bonne conscience, selon l'équité et au meilleur de la connaissance et du jugement des commissaires qui les tiendront, toutes les poursuites et actions (sauf les exceptions ci-après) pour affaires purement personnelles ou mobilières, dans lesquelles la somme ou la valeur de la chose demandée n'excédera pas vingt-cinq louis courant Juridiction jusqu'à concurrence de £25.

III. Pourvu toujours, que la juridiction des cours de comté par lesdites établies ne s'étendra ni aux actions pour calomnie, ou assaut ou batterie, ni à celles qui ont rapport à la paternité, à l'état civil des personnes en général, ou pour séduction, ou pour frais de gésine, ou aucune amende et pénalité que ce soit. Proviso par rapport aux actions pour calomnie, paternité, etc.,

IV Toute personne au-dessous de vingt-et-un ans, mais au-dessus de quatorze ans pourra poursuivre devant une cour de comté siégeant en vertu du présent acte, pour le recouvrement de toute somme d'argent n'excédant pas vingt-cinq louis courant, à elle due pour gages, tout comme si elle eût atteint l'âge de majorité, nonobstant toute loi à ce contraire. Qui pourra poursuivre en vertu du présent acte.

V. Dans les matières du ressort des dites cours de comté, la preuve par témoins sera admise et suffisante dans tous les cas où, avant la passation du présent acte, elle l'aurait été, si la somme ou la valeur de la chose en litige eût été moindre que de cent livres ancien cours ; et toute loi ci-devant en vigueur dans le Bas-Canada, exigeant en tel cas une preuve par écrit, ou un commencement de preuve par écrit, est révoquée par le présent. Preuve par témoins admise.

VI. Pourvu aussi, que lorsqu'il n'aura pas été nommé de commissaires pour et résidant dans le comté dans lequel résidera le défendeur, ou si tous les commissaires sont absents, malades ou incapables d'agir en leur qualité officielle, de manière que la cour ne puisse pas siéger, alors le défendeur pourra être poursuivi devant la cour de comté la plus voi- Cas d'absence ou de maladie des commissaires pourvu.